

## NOTICE EXPLICATIVE

-----

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement ayant été mandaté par la Collectivité pour autoriser et contrôler les installations privatives d'assainissement intérieures des immeubles appelle l'attention des demandeurs sur le règlement d'assainissement qui leur est applicable.

Afin d'éviter des retards apportés à la mise en service des installations par suite de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement incomplet, il est indispensable que celui-ci comprenne, en 3 exemplaires :

- **Demande de branchement et d'autorisation dûment complétée et signée par toutes les parties.**
  
- **La copie de l'arrêté « Permis de construire » du projet.**
  
- **Un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000) et un plan de masse (échelle 1/500) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté.**
  
- **Une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles.**
  
- **Une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue), des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres.**
  
- **Les façades.**
  
- **La gestion des eaux pluviales à la parcelle : destination et aires des surfaces.**



Par ailleurs, il est rappelé que les travaux d'assainissement intérieur ne devront pas être commencés avant la délivrance de l'autorisation de raccordement et que les contrôles de conformité s'effectuent seulement à tranchée ouverte (donc avant remblai).